

Services instructeurs

Développement Economique
Enseignement Supérieur et Tourisme

2^{ème} Commission - N° 2007/IV-2e/15

Service consulté

DJU

**CONVENTION ENTRE LA REGION ALSACE, LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES INDIVIDUELLES AUX ENTREPRISES**

Résumé : En application de la loi du 13 août 2004 qui précise notamment les conditions d'application du nouveau régime d'aides des collectivités locales aux entreprises et en cohérence avec les orientations définies dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Région Alsace décident d'apporter de façon partenariale et complémentaire, leur concours au développement des entreprises dans le cadre d'une convention jointe au présent rapport.

La loi N°2004-809 du 13 août 2004 affirme le rôle de coordination de la Région sur son territoire pour les actions concernant le développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

Dans ce cadre, la Région a élaboré un Schéma Régional de Développement Economique (SRDE) qui a fait l'objet d'une large concertation, avec les principaux acteurs, sur le développement économique et social de l'Alsace.

Le SRDE, véritable outil de coordination, a conduit à la mise en œuvre d'une stratégie économique du territoire alsacien pour renforcer la compétitivité et l'identité de l'Alsace et favoriser ainsi l'émergence d'activités nouvelles.

Les principaux axes prioritaires qui constituent les principales lignes de la stratégie régionale sont les suivants :

- Améliorer la qualité des infrastructures de transport et de communication ;
- Mettre l'innovation au cœur des politiques régionales ;
- Agir solidairement face aux mutations économiques ;
- Faire émerger de nouvelles activités et faciliter l'accès aux financements des entreprises ;
- Renforcer l'ouverture internationale de l'Alsace.

Le SRDE a également confirmé la volonté de simplifier et de rendre plus lisible les dispositifs d'aides aux entreprises pour les remplacer par une aide globale au projet.

La loi du 13 août 2004 a par ailleurs fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 3 juillet 2006, précisant les conditions d'application du nouveau régime des aides des collectivités territoriales aux entreprises. Elle porte sur la possibilité pour une collectivité territoriale de mettre en place, en accord avec la Région, un régime d'aides publiques aux entreprises respectant les règles communautaires.

C'est ainsi que le Conseil Régional définit le régime des aides économiques aux entreprises et décide de l'octroi des aides qui revêtent la forme de subventions, de prestations de service, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables à taux nuls ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

La distinction entre aides directes et indirectes aux entreprises a été supprimée :

- Les aides directes revêtaient la forme de subventions, de bonifications d'intérêts ou de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Ces aides bénéficiaient directement aux entreprises puisque ces dernières obtenaient, dans le cadre de ce type de dispositif, un transfert financier de la part des collectivités publiques,
- Les aides indirectes sont les aides pour lesquelles les entreprises ne bénéficiaient pas de transfert financier et qui visaient notamment à améliorer l'environnement économique des entreprises (aides à l'immobilier...).

La suppression de cette distinction a été motivée par son incompatibilité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Le champ d'action du Département a été élargi par la loi du 13 août 2004, puisqu'il a désormais trois possibilités d'intervention pour ce qui concerne les aides portant sur des prestations de services, des subventions, des bonifications d'intérêt, des prêts et des avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations, à savoir :

- conclure une convention avec la Région pour participer au financement des aides régionales,
- conclure avec l'Etat et en concertation avec la Région, une convention pour compléter les régimes d'aides aux entreprises,
- mettre en œuvre ses propres régimes d'aides avec l'accord de la Région

C'est ainsi que la Région, pour rester en cohérence avec les orientations prises dans le cadre du SRDE, souhaite donner plus de lisibilité sur les aides apportées aux entreprises en vue de favoriser le développement économique de façon partenariale avec les Départements.

Elle propose aux Départements de conclure une convention qui les autorise à attribuer des aides conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux nouvelles dispositions relatives aux aides directes mises en place par la commission européenne (Régime de « minimis » et règlement PME).

Les dispositifs du Département du Haut-Rhin entrant dans le champ de cette convention, qui conduisent à l'attribution d'aides individuelles aux entreprises, sont les suivants :

- les aides à la création/reprise d'entreprises artisanales,
- le dispositif GEODE (Gestion Opérationnelle et Dynamique des Entreprises),
- les aides en faveur de l'hôtellerie familiale,
- les aides à la restauration.

Ne sont pas concernées par cette convention:

- les aides aux entreprises en difficultés ;
- l'ingénierie financière : capital-risque, garanties, prêt d'honneur ;
- les aides à la création ou au maintien des services en milieu rural ;
- les aides aux salles de cinéma ;
- les aides à l'installation des professionnels de santé ;
- les aides à l'immobilier d'entreprises.

La convention jointe au présent rapport prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle fixe, notamment dans ce cadre, les engagements respectifs des Départements et de la Région et précise par ailleurs, que les Départements seront amenés à transmettre à la Région, avant le 30 mars de chaque année, un rapport annuel des aides qu'ils ont mis en place dans ce cadre.

La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, en date du 3 juillet 2006, précise les formalités et le contenu des informations à transmettre à la Région.

A ce titre sont concernées les aides aux entreprises suivantes :

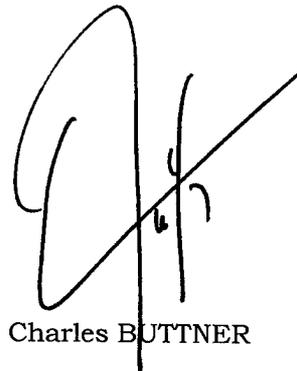
- toute aide de droit commun à une entreprise qui revêt la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations,
- les aides à l'immobilier d'entreprise,
- les aides accordées dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat,

- les aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises,
- les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

En conclusion, je vous propose :

- de prendre acte des conditions d'application du régime des aides des collectivités territoriales aux entreprises,
- d'approuver et de valider les dispositifs qui conduisent à l'attribution d'aides individuelles aux entreprises et qui sont amenés à faire l'objet d'un conventionnement,
- d'approuver et de valider la convention tripartite à intervenir dans ce cadre entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace, et d'autoriser le Président à signer ladite convention sachant que le projet de convention joint au rapport fera encore l'objet de corrections mineures et d'ajouts ne modifiant ni le sens ni la portée des engagements,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides départementales allouées au titre de la convention tripartite,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour toute modification à intervenir au titre de la convention tripartite.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Conseil Général



Haut-Rhin



CONVENTION

Entre

LA REGION ALSACE,

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

et

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES AIDES INDIVIDUELLES AUX ENTREPRISES**

ENTRE les soussignés :

▪ **La Région Alsace**, sise 1 Place du WACKEN à Strasbourg, représentée par Monsieur Adrien ZELLER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du,

D'UNE PART,

ET

▪ **Le Département du Bas-Rhin**, sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Général n° en date du,

▪ **Le Département du Haut-Rhin**, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Général n° en date du,

D'AUTRE PART,

VU le Traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU les régimes notifiés et les règlements d'exemption communautaires relatifs aux aides individuelles aux entreprises et notamment le règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis ;

VU le règlement CE N°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE N°364/2004 de la Commission du 25 février 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des Petites et moyennes entreprises ;

VU l'article 72 de la Constitution ;

VU l'article 1 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L. 1511-1 et L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Premier Ministre N° 5132/SG en date du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises ;

VU la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du 3 juillet 2006, relative à la mise en oeuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU la délibération du Conseil Régional N°06-06 en date du 30 juin 2006 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique ;

VU la délibération du Conseil Régional N°55-06 des 18 et 19 décembre 2006 et la délibération N°10-07 en date du 30 mars 2007 sur les nouveaux dispositifs d'aides GRACE, GRADIENT ;

VU la délibération du Conseil Régional N° 022-2006 en date du 20 octobre 2006 sur le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en Alsace ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° CG 2006-67 en date du 6 novembre 2006 sur le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en Alsace;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N° 2006/V-2^o/19 en date du 20 octobre 2006 sur le dispositif de soutien à l'hôtellerie familiale et indépendante en Alsace ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° CG 101 en date du 17 novembre 1997 sur le dispositif d'aide à la restauration ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N° 2005/III-2^o/09 en date du 24 juin 2005 sur le dispositif d'aide à la restauration ;

VU la délibération du Conseil Régional N° en date du sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° en date du sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N° date du sur le dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° en date du sur le dispositif de soutien aux véhicules de tournée ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N°94/I F-201/6 en date du 16 février 1994 relative à la participation du Département du Haut-Rhin au système GEODE et les avenants apportés à ce dispositif ;

VU la délibération du Conseil Régional N°..... en date du..... 2007 ;

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin N° en date du2007 ;

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin N° en date du2007.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l'article L. 1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en confiant à la Région un rôle de coordination en matière de développement économique.

Le 1^{er} alinéa de cet article dispose en effet que « *la Région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat* ».

Au titre de son rôle de coordination, la Région, en application de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 modifié par l'article 130 de la loi de finance rectificative n°2005-1720 du 30 décembre 2005 – a décidé d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique (SRDE). Ce schéma « *définit les orientations stratégiques de la Région en matière économique, vise à promouvoir un développement économique équilibré de la Région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la Région* ». Son adoption entraîne par ailleurs pour la Région, la faculté d'accorder les aides individuelles que l'Etat met en œuvre au profit des entreprises.

Le Schéma Régional de Développement Economique a été élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs économiques locaux ainsi que les collectivités territoriales et notamment les Départements et adopté par l'Assemblée Régionale le 30 juin 2006.

Soucieux de placer l'Homme au centre de toutes les préoccupations et de toutes les actions, d'intégrer pleinement le principe du développement durable et de veiller à préserver l'équilibre, la solidarité et la cohésion entre toutes les composantes du territoire régional, le Schéma Régional de Développement Economique décline les quatre principaux objectifs suivants :

- Dynamiser l'attractivité et la compétitivité du « site Alsace » ;
- Amplifier l'ouverture internationale et le rayonnement européen de l'Alsace ;
- Faire progresser « toute l'Alsace » ;
- Faire partager une vision collective solidaire et dynamique de l'Alsace.

Ainsi, les axes prioritaires qui constituent les lignes forces de la stratégie régionale sont :

- Améliorer la qualité des infrastructures de transport et de communication ;
- Mettre l'innovation au cœur des politiques régionales ;
- Agir solidairement face aux mutations économiques ;
- Faire émerger de nouvelles activités et faciliter l'accès aux financements des entreprises ;
- Renforcer l'ouverture internationale de l'Alsace.

La loi du 13 août 2004 a par ailleurs fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 3 juillet 2006, précisant les conditions d'application du nouveau régime des aides des collectivités territoriales aux entreprises. Elle porte sur la possibilité pour une collectivité territoriale de mettre en place, en accord avec la Région, un régime d'aides publiques aux entreprises respectant les règles communautaires.

Dans ce cadre, la présente convention porte sur certaines aides de droit commun accordées aux entreprises prévues à l'article L.1511-2 du CGCT à compter de la date de sa signature. Ces aides doivent répondre aux exigences de la réglementation en la matière, qu'elle soit nationale et/ou communautaire.

Ne sont pas concernées par les présentes conventions :

- les aides aux entreprises en difficultés (Article L.3231-3 CGCT) ;
- l'ingénierie financière : capital-risque (Article L.1511-7 CGCT), garanties (Article L.3231-4 CGCT), prêt d'honneur (Articles L. 1511-7 et R. 1511-1 CGCT) ;
- les aides à la création ou au maintien des services en milieu rural (Article L. 3231-3 CGCT) ;
- les aides aux salles de cinéma (Article L. 3232-4 CGCT) ;
- les aides à l'installation des professionnels de santé (Article L.1511-8 CGCT) ;
- les aides à l'immobilier d'entreprises (Article L.1511-3 CGCT) ;
- les aides à l'équipement rural (Article L. 3232-1 CGCT) ;
- les aides aux sociétés coopératives ouvrières de production et aux sociétés coopératives d'intérêt collectif (Article 53-2 de la loi du n° 78-763 du 19 juillet 1978 et article 8 du décret n°2002-241 du 21 février 2002) ;
- les aides en faveur de la création ou de la reprise d'une activité économique (Article L. 322-8 du Code du travail)
- les aides directes accordées dans le cadre de conventions avec l'Etat (Article L. 1511-5 CGCT).

Il est important de rappeler que les aides accordées à une entreprise sur la base de la présente convention ou de ses annexes ne peuvent excéder un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans afin d'être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne conformément au Règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, au-delà du conventionnement sur les aides individuelles aux entreprises qui fait l'objet de la présente convention, la Région et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé de renforcer leur coopération et l'articulation de leurs actions en matière de développement économique endogène et exogène et ce notamment par l'intermédiaire des agences de développement économique alsaciennes comme l'ADIRA, le CAHR et Alsace International. Cela se traduit également par :

- l'accompagnement de projets économiques structurants ;

- la mise en place de politiques économiques sectorielles et l'accompagnement des pôles de compétitivité ;
- la détermination de l'action économique territorialisée.

Article 1^{er} – Objet de la convention

En cohérence avec les orientations qui précèdent, la Région et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin décident et conviennent d'apporter, de façon partenariale et complémentaire, leur concours au développement des entreprises dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 – Champ d'intervention de la convention

Les aides individuelles aux entreprises mises en œuvre par la présente convention s'inscrivent parmi celles prévues à l'article L 1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et peuvent revêtir la forme de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations.

Les aides individuelles aux entreprises ont pour objet de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques et s'inscrivent dans les dispositifs d'aides mis en place par la Région et les Départements en conformité avec les réglementations nationale et communautaire. Les dispositifs départementaux sont présentés à l'article 5 ci-après.

Article 3 - Engagements des Départements

Le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin s'engagent à :

- respecter la réglementation européenne en matière d'attribution de leurs propres aides aux entreprises. Toute modification de la réglementation européenne devra être prise en compte par les Départements qui modifieront en conséquence leurs dispositifs ;
- respecter les principes édictés dans le SRDE en matière d'aides aux entreprises visant à garantir un développement économique durable et respectueux de l'environnement ;
- s'assurer de la régularité des entreprises bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales ;
- s'assurer que les fonds publics accordés resteront bien dans l'entreprise ;
- s'assurer que les emplois et les investissements aidés sont maintenus dans les entreprises pendant 5 ans, période ramenée à 3 ans pour les PME, à compter de la date de création des emplois ou de la réalisation des investissements ;
- en cas de délocalisation partielle ou totale hors du territoire de la collectivité dans les 5 années qui suivent l'attribution d'une aide versée au titre des dispositifs visés par la présente convention, la collectivité s'engage à demander le remboursement intégral de l'aide et à faire figurer cette exigence dans la convention attributive de subvention ;
- procéder à la récupération des aides auprès du bénéficiaire si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes l'enjoint, conformément aux dispositions de l'article L.1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- informer la Région Alsace des aides accordées selon des modalités établies en commun ;

- informer la Région de toutes les actions économiques conduisant à l'attribution d'aides individuelles aux entreprises dans le cadre de conventions avec l'Etat (L.1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- informer la Région de toutes modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises faisant l'objet d'un conventionnement aussi bien avec l'Etat qu'avec la Région.

Article 4 – Engagements de la Région

La Région s'engage :

- à informer le Département des dispositifs d'aides qu'elle met en œuvre en matière économique ainsi que leur évolution, dans le respect de la réglementation européenne ;
- respecter la réglementation européenne en matière d'attribution de ses propres aides aux entreprises. Toute modification de la réglementation européenne sera prise en compte par la Région qui modifiera en conséquence ses dispositifs ;
- respecter les principes édictés dans le SRDE en matière d'aide aux entreprises visant à garantir un développement économique durable et respectueux de l'environnement ;
- s'assurer de la régularité des entreprises bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales ;
- s'assurer que les fonds publics accordés resteront bien dans l'entreprise ;
- s'assurer que les emplois et les investissements aidés sont maintenus dans les entreprises pendant 5 ans, période ramenée à 3 ans pour les PME, à compter de la date de création des emplois ou de la réalisation des investissements ;
- en cas de délocalisation partielle ou totale hors du territoire de la collectivité dans les 5 années qui suivent l'attribution d'une aide versée au titre des dispositifs visés par la présente convention, la collectivité s'engage à demander le remboursement intégral de l'aide et à faire figurer cette exigence dans la convention attributive de subvention ;
- procéder à la récupération des aides auprès du bénéficiaire si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes l'enjoint, conformément aux dispositions de l'article L.1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Dispositifs départementaux entrant dans le champ de la présente convention

Le Département du Bas-Rhin est autorisé à mettre en œuvre les dispositifs suivants : aides en faveur de l'hôtellerie familiale (annexe 1), aides à la restauration (annexe 2), aides aux véhicules de tournée (annexe 4) et aides à la création-reprise d'entreprises artisanales (annexe 6).

Le Département du Haut-Rhin est autorisé à mettre en œuvre les dispositifs suivants : aides en faveur de l'hôtellerie familiale (annexe 1), aides à la restauration (annexe 3), le dispositif GEODE (annexe 5) et aides à la création-reprise d'entreprises artisanales (annexe 6)

Chacun des Départements devra indiquer pour chacun de ces dispositifs la base juridique communautaire applicable, la base juridique nationale applicable, la date de la délibération, les entreprises bénéficiaires, l'assiette de l'aide et la nature de l'aide.

Article 6 – Rapport annuel des aides accordées par les Départements

Conformément à l'article L.1511-1 du CGCT, les Départements transmettent à la Région, avant le 30 mars de chaque année, un rapport annuel des aides qu'ils ont mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente.

La circulaire relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004, en date du 3 juillet 2006, précise les formalités et le contenu des informations à transmettre à la Région (annexes jointes de 7 à 10).

A ce titre sont concernées toutes les aides aux entreprises mises en œuvre dans le cadre du titre 1er du livre V du CGCT (articles L.1511-2 à L.1511-8) soit :

- toute aide de droit commun à une entreprise qui revêt la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations (article L.1511-2 CGCT),
- les aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 CGCT),
- les aides accordées dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat (article L.1511-5 CGCT),
- les aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L.1511-7 CGCT),
- les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé (article L.1511-8 CGCT).

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce pour une durée de 3 ans. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période équivalente à la durée initiale prévue.

Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention - notamment dans le cas de la mise en place d'un nouveau dispositif non prévu à l'article 5 - devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

La résiliation de la convention est possible à l'initiative de la Région ou du Département en cas de non respect des engagements prévus par les signataires.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour la Région Alsace

Monsieur Adrien Zeller
Président du Conseil Régional

Pour le Département du Bas-Rhin

Monsieur Philippe RICHERT
Président du Conseil Général

Pour le Département du Haut-Rhin

Monsieur Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

ANNEXE 1 : AIDE A L'HOTELLERIE FAMILIALE ET INDEPENDANTE EN ALSACE: DISPOSITIF DE SOUTIEN UNIQUE ET COMMUN AUX TROIS COLLECTIVITES

Les trois collectivités alsaciennes (Conseil Général du Bas-Rhin, Conseil Général du Haut-Rhin et Conseil Régional d'Alsace) ont décidé la mise en œuvre d'un dispositif unique et commun d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante. Le présent dispositif s'applique donc dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire alsacien.

La stratégie régionale de développement du tourisme a ainsi prévu de consolider les entreprises du tourisme en améliorant leur compétitivité. Cette action nécessite une modernisation des équipements d'hébergement s'appuyant sur des structures faisant référence en Europe.

Afin d'y répondre concrètement, le Conseil Régional d'Alsace par délibération n°022-2006 du 20 octobre 2006 et les Conseils Généraux ont redéfini leurs niveaux d'intervention au profit de l'hôtellerie et mis en place une procédure simplifiée avec instruction par les services des ADT (l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin).

Cette politique très volontaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007, la date de demande faisant foi.

Ainsi, ce nouveau dispositif permettra :

- une simplification des démarches pour les professionnels, tant dans les contacts à établir que dans les dossiers à constituer ;
- une harmonisation afin qu'il n'y ait plus de différence des aides pour un professionnel situé dans le Haut-Rhin ou dans le Bas-Rhin ;
- un dispositif unique sur tout le territoire alsacien avec une intervention à parité entre le Conseil Général concerné et le Conseil Régional .

1- Pour qui ?

> Les établissements concernés sont les établissements hôteliers à caractère familial et indépendant, hors franchises et chaînes intégrées, situés sur l'ensemble du territoire alsacien :

- les établissements de tourisme non homologués, classés 0 et 1 étoile, sous réserve d'un classement minimum 2 étoiles après travaux ;
- les friches hôtelières sous réserve d'un classement minimum 2 étoiles après travaux ;
- les établissements déjà classés 2 étoiles et 3 étoiles ;
- les établissements classés 4 étoiles feront l'objet d'un examen au cas par cas (les 4 étoiles luxe ne sont pas éligibles).

> Les porteurs de projets peuvent être :

- exploitant individuel
- société d'exploitation
- société Civile Immobilière familiale

2- Pour quoi et combien ?

> Pour aider à préparer au mieux les projets des établissements hôteliers à caractère familial et indépendant (aide à l'ingénierie (toute étude préalable à l'investissement – étude de faisabilité, de marché, paysagère, thermique, avant projet architectural...))

> Pour accompagner les projets des établissements hôteliers à caractère familial et indépendant dans leurs investissements, cette aide à l'investissement est définie selon le coût global du projet :

▪ Pour les projets inférieurs à 700.000 € HT :

- L'intervention des collectivités se placera sous le régime des aides de minimis (réglementation européenne des aides économiques)

- *Travaux éligibles :*

- Travaux de gros œuvre et de second œuvre dans les parties communes et les chambres (avec notion de plus-value qualitative pour les chambres)
- Création/modernisation d'espaces de loisirs, de bien-être et de sport
- Cuisine et salle de restaurant
- Aménagement des espaces extérieurs et mise en valeur des façades (hors simple ravalement et traitement des structures bois)
- Energies renouvelables
- Mises aux normes si elles sont intégrées à un programme global de travaux
- Honoraires de maîtres d'œuvre

- *Montant de l'aide :*

- communes de plus de 15.000 habitants : 10%
 - communes de 15.000 habitants et moins : 25%
- } Aide plafonnée à 100.000 € sur 3 ans

Majoration possible dans les cas suivants :

- installation d'un jeune professionnel (moins de 35 ans)
- travaux réalisés pour l'obtention du label Tourisme et Handicap
- démarche environnementale (en vue de l'obtention d'un label)

▪ Pour les projets de 700.000 € HT et plus :

- L'intervention des collectivités se placera sous le règlement PME (selon réglementation européenne en vigueur)

- *Travaux éligibles :*

L'ensemble du programme est éligible (y compris les honoraires du maître d'œuvre), en dehors des travaux réalisés dans les espaces privés.

- *Montant de l'aide :*

Dans le respect du règlement PME, le montant de l'intervention publique (toutes aides publiques confondues) peut au maximum être de :

- 15% pour une petite entreprise (dont l'effectif est compris entre 10 et 49 personnes et dont le CA ou total bilan n'excède pas 10 millions d'euros)
- 7,5% pour une entreprise moyenne (effectif de 50 à 249 personnes et dont le CA n'excède pas 50 millions d'euros ou total bilan n'excédant pas 43 millions d'euros).

Pour les projets compris entre 700.000 € HT et 1.500.000 € HT d'investissement, le régime le plus avantageux pour le porteur de projet sera appliqué.

> Certains investissements sont inéligibles : les acquisitions foncières, immobilières, de fonds de commerce et de mobilier, ainsi que les frais fiscaux ou de Notaire .

3 – Conditions spécifiques :

> Justifier d'un plan de financement réaliste, validé sur le principe par un organisme de financement ;
> L'établissement demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et ne pas être en difficulté financière ;

- > L'exploitant doit justifier d'une formation professionnelle hôtelière ou d'une expérience professionnelle dans la branche de plus de 5 ans ;
- > Les travaux doivent être exécutés exclusivement par des entreprises et dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la convention de financement ;
- > Les demandes d'aide doivent être faites avant tout démarrage des travaux ou études.

4- Contreparties obligatoires :

- > Maintien de l'activité et de la structure juridique d'exploitation familiale et indépendante pendant 10 ans ;
- > Participation à un cycle de formation (amélioration de la qualité de l'accueil et des prestations par rapport aux évolutions du marché, connaissance du patrimoine local, etc) ;
- > Le bénéficiaire s'engage, à répondre aux enquêtes contribuant à l'observation économique et sociale du tourisme, en particulier celles réalisées par ou pour l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT), pendant la durée de la convention de financement ;
- > Affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- > Faire mention des aides du Conseil Général et du Conseil Régional sur les supports de communication (dépliants, site Internet, etc) ;
- > Respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des règlements locaux (ex : Perception et acquittement de la taxe de séjour dans les communes et communautés de communes l'ayant instaurée).

5- Mode d'instruction retenu :

- > Un dossier unique à compléter ;
- > Une instruction unique par les services des ADT, en concertation avec les services du Conseil Général et de la Région Alsace ;
- > Un examen des dossiers devant les différentes instances consultatives compétentes du Conseil Général et du Conseil Régional ;
- > Une décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente de chaque administration ;
- > Une notification par chaque administration ;
- > La réception et un premier contrôle des pièces justificatives par les ADT ;
- > L'envoi par les ADT au Conseil Général et à la Région Alsace des pièces pour mise en paiement de la subvention.

ANNEXE 2 : AIDES A LA RESTAURATION DANS LE BAS-RHIN

1-Services instructeurs :

- Direction de l'économie et du Rayonnement International
- Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT)

2- Opérations subventionnables :

- investissements en cuisine : immobiliers et mobiliers professionnels (gros équipements)
 - appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante....)
 - laboratoires de pâtisserie
 - installations liées à la mise en oeuvre de nouvelles technologies
 - travaux de mise aux normes sanitaires et d'hygiène
- investissements en salle : immobiliers
 - modernisation
 - restructuration
 - sanitaires (climatisation)

Cette aide s'adresse aux restaurateurs répondant aux critères suivants :

- restaurant de type traditionnel (code NAF 553 A)
- entreprise indépendante
- gestion familiale
- propriété du fonds
- qualification professionnelle du chef de cuisine (diplôme de restauration -maîtrise- + expérience d'au moins deux ans)

3- Conditions d'intervention du département :

- montant minimum de 30 500 € d'investissements
- les sociétés civiles immobilières (SCI) sont exclues du dispositif
- les contreparties seront fixées en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie, l'Agence de développement touristique du Bas-Rhin et le Groupement des Hôteliers-Restaurateurs (formation, adhésion à une charte qualité, promotion)
- chaque restaurateur ne peut bénéficier d'une aide financière qu'une seule fois en cas de création et qu'une fois pour modernisation

4- Taux de subvention :

- en zone rurale : 15 % du coût H.T.
- en zone de montagne INSEE : 30 % du coût H.T.

5- Plafond de subvention :

Plafond fixé à 15 250 €

ANNEXE 3 : AIDES A LA RESTAURATION DANS LE HAUT-RHIN

1. Critères d'éligibilité :

Répondre à l'ensemble de ces critères suivants :

- Restaurant de type traditionnel (code APE 553 A)
- Entreprise indépendante
- Gestion familiale
- Secteur rural (hors communes urbaines selon liste en annexe aux articles R 371-2 et R 372-2 du code des communes)
- Propriété du fonds
- Qualification professionnelle de l'exploitant (ou à défaut du chef de cuisine) (diplôme de restauration + minimum 5 années d'expérience).

2. Locaux concernés :

- Cuisine
- Salle de restauration
- Sanitaires (climatisation, accès aux personnes à mobilité réduite, etc.)

3. Investissements concernés :

- Investissement en cuisine : immobilier et mobilier professionnel (gros équipements uniquement)
- Appareils de cuisine (cellule de réfrigération rapide, table chauffante, etc.)
- Laboratoires de pâtisserie
- Installations liées à la mise en œuvre de nouvelles technologies
- Travaux de mise aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité

Sont ainsi éligibles tous travaux d'amélioration du confort, de modernisation, de restructuration et de mise aux normes.

4. Investissements non éligibles :

- Les travaux extérieurs (ex. ravalement de façade, enseigne, etc.)
- Le petit mobilier (ex. tables, chaises, couverts, etc.)

5. Modalités d'intervention :

Taux d'aide : 15%

Plafond des travaux éligibles : 101 670 € HT

Montant minimum de travaux : 30 500 € HT

Plafond de la subvention : 15 250 €

6. Cumul, réglementation :

Cette aide est cumulable avec l'aide à l'hôtellerie du Conseil Général du Haut-Rhin si des travaux sont réalisés concomitamment dans la partie hôtelière ainsi que dans la partie restauration mais doivent être distingués au niveau de l'instruction. De même, la subvention est cumulable à d'autres aides, notamment celle de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle au titre de la prévention et la gestion des risques professionnels.

Cette aide est attribuée dans le respect des réglementations départementales, nationales et communautaires en vigueur.

7. Obligations :

- être adhérent au Groupement des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques et fermes-auberges du Haut-Rhin ;
- être adhérent à la Fédération des chefs de cuisine restaurateurs d'Alsace ;
- avoir entamé les démarches de certification « Restauration traditionnelle régionale » ;
- obtenir la certification « Restauration traditionnelle régionale » dans les 2 années qui suivent l'obtention de la subvention ; dans le cas contraire, le remboursement de l'aide déjà versée pourra être demandée ;
- figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édités par les 2 CDT alsaciens ;
- participer à un cycle de formation (ex. amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en oeuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.) ;
- participer à des opérations de promotion.

ANNEXE 4 : AIDES EN FAVEUR DE L'ACQUISITION DE VEHICULES DE TOURNEE ACCORDEES PAR LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

1- Intitulé du dispositif :

Aide à l'acquisition ou au renouvellement de véhicules de tournée (acquisition, renouvellement ou mise aux normes d'hygiène et de sécurité des véhicules de tournée pour les artisans exerçant dans la branche "alimentation" – hors création ou reprise d'entreprise)

2- Bénéficiaires :

Entreprises artisanales exerçant dans la branche "alimentation" et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 800.000 €.

3- Modalités d'intervention :

15 % de l'investissement HT

Investissement minimum : 12.500 € HT

Aide plafonnée à 8.000 € hors Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire (ZPRDT) et à 12.000 € en ZPRDT.

Examen au cas par cas sur la base d'une étude économique préalable associant notamment la Chambre de Métiers d'Alsace et démontrant un besoin identifié, un projet économiquement viable sans risque de distorsion de concurrence

Cette aide ne peut être mobilisée qu'une seule fois par l'entreprise artisanale concernée.

Ce dispositif s'inscrit dans le règlement européen *de minimis*.

ANNEXE 5 : DISPOSITIF GEODE

1- Intitulé du dispositif :

- Gestion Opérationnelle et Dynamique des Entreprises

2- Textes de référence :

- Convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Banque de France en date du 15 mars 1994 ;

- Avenant à la convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Banque de France en date du 26 juin 1997 ;

- Avenant à la convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Banque de France en date du 29 août 2000 ;

- Avenant à la convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Banque de France en date du 3 septembre 2003 ;

- Avenant à la convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Banque de France en date du 27 juin 2006 ;

3- Nature du dispositif :

- GEODE permet, en présence du chef d'entreprise, d'effectuer le diagnostic financier d'une entreprise et de faire apparaître ses points forts et ses points faibles par un examen de l'évolution de sa situation et de la cohérence de sa stratégie. Ce logiciel d'analyse permet en outre à l'entreprise de se situer par rapport à ses concurrents.

4- Bénéficiaires :

-Entreprises haut-rhinoises relevant des secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du service à l'industrie, du second œuvre de bâtiment et du commerce de gros.

5- Modalités d'intervention et de paiement du Conseil Général du Haut-Rhin :

- Prise en charge de 50% du coût de la prestation à destination des entreprises plafonnée à 1520 €.

- L'aide départementale est versée à l'entreprise sur présentation de la facture acquittée auprès de la Banque de France.

ANNEXE 6 : AIDES A LA CREATION-REPRISE D'ENTREPRISES ARTISANALES

L'artisanat évoque à la fois la qualité de service ou de produits, la relation de proximité et de conseil et la contribution au développement de l'économie et à la cohésion sociale.

Ce secteur d'activités est fortement créateur d'emplois et de richesses et contribue à l'aménagement du territoire. Il est ainsi un élément essentiel de l'activité économique locale.

Les entreprises artisanales constituent aujourd'hui le premier employeur en zone rurale mais contribuent tout autant à l'équilibre des agglomérations avec le maintien d'une vie sociale de proximité.

Ces entreprises, amenées à innover et à rechercher la performance, peinent à voir clair dans la complexité du système d'accompagnement où chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'artisanat avec des critères différents.

Dans ce contexte, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin choisissent d'harmoniser leurs règles et procédures d'intervention en faveur des artisans alsaciens qui créent ou reprennent une activité économique locale.

Cette harmonisation a pour objectif de faciliter l'accès des bénéficiaires aux dispositifs régional et départementaux et d'accélérer les délais d'instruction, de décision et de mandatement. Elle s'inscrit dans les orientations prises conjointement par les collectivités dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique adopté le 30 juin 2006.

A cette fin :

- la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin utilisent les mêmes documents nécessaires à la bonne instruction des demandes d'aides (Déclarations d'intention et Dossiers type). Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site internet des trois collectivités ;
- les Départements confient à la Région Alsace la réception, l'instruction et le contrôle de service fait des projets subventionnés sur la base des informations données ci-dessous, la Région devenant, à compter du 1^{er} octobre 2007, le guichet unique pour les projets de création – reprise des artisans alsaciens ;
- en fonction de la localisation du projet, les aides proposées sont présentées pour approbation devant les instances délibérantes concernées et font l'objet de notifications distinctes de la part des deux collectivités impliquées.

Pour l'année 2007, la date de prise en compte des dépenses éligibles est celle du dépôt auprès des services régionaux d'une demande écrite formulée par l'artisan, datée et signée (Déclaration type ou simple courrier), les fax ou les mails étant acceptés. A compter du 1^{er} janvier 2008, les entreprises ne pourront commencer leur programme d'investissement qu'après réception de la part des services régionaux d'un accusé de réception de dossier complet.

1- Pour qui ?

Entreprises artisanales immatriculées à la CMA depuis moins d'un an, de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif global consolidé est supérieur à 250 personnes.

2 – Pour quoi et combien ?

2-1- Investissements éligibles

- Investissements en matériel acquis neuf
- Aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale,
- Véhicules à usage exclusivement utilitaire,
- Véhicules de tournées dans la branche alimentation : uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural,
- Matériel et véhicules d'occasion ne sont éligibles que dans le cas d'une reprise d'entreprise et que s'ils font partie des actifs de l'entreprise rachetée.

2-2- Seuil d'investissements minimum

- 12 500 € ou plus de 20% du chiffre d'affaires de l'entreprise en cas de reprise.

2-3-Montants des aides

Le plafond d'aide publique globale a été fixé à 40% du montant HT des investissements éligibles dans la limite de 200 000 € par période de trois ans selon le règlement d'exemption des minimis.

Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une TPE.

- Départements :

15 % du montant HT de l'assiette éligible.

Plafond maximal d'aide pour le Bas-Rhin : 8 000 € hors ZPRDT et de 12000 € en ZPRDT.

Plafond maximal d'aide pour le Haut-Rhin : 8 000 € en cas de création et de 12000 € en cas de reprise.

- Région :

Les subventions peuvent atteindre 30 % du montant HT des investissements éligibles.

Base : 15 % de l'assiette éligible

Lorsque le projet s'inscrit dans l'une des priorités régionales (filiale ou pôle d'excellence régional, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation) : + 10 %

Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire ou T.P.E. : + 5 %

Plafonnement pour les véhicules de tournée à 10000€.

2-4- Modalités de paiement

- Région :

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus (factures certifiées acquittées, etc)

- Département du Haut-Rhin :

50 % à la décision

50 % sur présentation de la totalité des pièces justificatives prises en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale.

3- Conditions particulières :

- Qualification professionnelle suffisante ou suivi d'un stage d'installation de qualité de 105 heures afin de maintenir et de garantir la pérennité des projets,
- Exercer pendant au moins trois ans son activité dans le Département,
- Ne pas avoir été gérant ou actionnaire dans une précédente entreprise ayant fait faillite et ayant bénéficié de fonds publics,
- Crédit-bail accepté uniquement pour les investissements liés au matériel.

4- Mode d'instruction retenu :

Conseil Régional :

- Réception des demandes et rencontre, si nécessaire, du porteur de projet par les services régionaux ;
- Instruction des dossiers par la Région et transmission au Département concerné des éléments nécessaires à sa décision ;
- Présentation des demandes en 12^{ème} Commission et décision de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Réception et contrôle des pièces justificatives par la Région,
- Paiement de la subvention Régionale,
- Envoi par la Région des pièces justificatives nécessaires à la mise en paiement de la subvention départementale.

Départements :

- Examen des demandes devant les instances consultatives compétentes des Départements en complément de l'aide régionale sur la base des nouveaux critères définis et après concertation avec la Chambre de Métiers d'Alsace ;
- Décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente des Conseils Généraux,
- Notification par chaque administration,
- Paiement de la subvention.

ANNEXE 7 : ANNEXE I-1-1 DE LA CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 2006

Régimes autorisés

Intitulé	Numéro d'aide (classement UE)	Montant annuel versé en M €	Observations (ex : cofinancements,..)	Base juridique nationale

Aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure particulière de notification et d'autorisation

Intitulé de l'aide	Numéro d'aide (classement UE)	Montant annuel versé en M €	Observations

Régimes d'exemption par catégorie

Intitulé du régime	Numéro d'aide (classement UE)	Montant annuel versé en M €	Nombre nouveaux projets	Estimation nbre emplois/ montant des investissements aidés	Ventilation sectorielle

Aides de minimis

Intitulé du régime	Montant annuel versé en M €	Nombre nouveaux projets	Estimation nbre emplois / montant des investissements aidés	Ventilation sectorielle

ANNEXE 8 : ANNEXE I-1-2 DE LA CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 2006

Éléments à fournir en vue du rapport annuel régional sur les aides et régimes d'aides de droit commun

Les tableaux à renseigner et compléter le cas échéant figurent en annexe I-1-1

Les informations sollicitées concernent

- **1) pour les régimes autorisés (classement en N ou NN ou C)** : les dépenses effectives (ou pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales) de l'année n-1, rassemblées au niveau régional pour l'ensemble des collectivités et éventuellement les cofinancements au titre des fonds structurels sur ces régimes.
- **2) pour les aides individuelles ayant fait l'objet d'une procédure de notification et d'autorisation spécifique (classement en N ou NN ou C)** : les dépenses effectives (ou pertes de recettes effectives) de l'année n-1.
- **3) pour les régimes exemptés de notification (classement en XE, XS ou XT)** : les dépenses effectives (ou pertes de recettes effectives) de l'année n-1, le nombre de nouveaux projets aidés, une estimation du nombre d'emplois créés ou maintenus grâce aux nouveaux projets (le cas échéant), une estimation du montant total des investissements aidés par les nouveaux projets (le cas échéant), une ventilation sectorielle des montants par secteur d'activités des bénéficiaires.
- **4) pour les aides « de-minimis »** : les informations demandées sont les mêmes que pour les régimes exemptés de notification (3).

La différence d'information demandée entre les quatre types d'aides tient à la différence de base juridique :

1) et 2) Les rapports annuels relatifs aux régimes et aides individuelles autorisés sont réalisés sur le modèle des fiches prévues par le règlement d'application CE 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. La plupart des informations prévues par ce règlement d'application figurent déjà dans les décisions d'autorisation de la Commission. *Seuls les montants annuels doivent donc être fournis périodiquement.*

3) Les rapports annuels relatifs aux règlements d'exemption relèvent d'une obligation propre aux règlements d'exemption eux même, qui prévoient des *éléments d'informations standard à fournir annuellement, en plus des dépenses.*

4) Les rapports annuels relatifs aux aides « de-minimis » relèvent d'une obligation propre aux dispositions de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit de rendre compte de la totalité des aides allouées par les collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification, ces tableaux intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe 1 du traité CE feront l'objet d'une ligne spécifique.

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 30 juin de l'année suivante au plus tard, au préfet de région.

Toutefois, dans certaines autorisations d'aides individuelles, la Commission a imposé une obligation de rapport spécifique détaillé, en plus des obligations évoquées ci dessus. Ces dossiers font l'objet de demandes spécifiques de la Commission, qui seront répercutées en temps voulu sur les collectivités concernées.

Liste des secteurs

Code NACE ¹	Secteur
A	Agriculture
B	Pêche
C	Industries extractives
10.1	Houille
D	Industrie manufacturière
DA	Produits alimentaires, tabac
17	Industrie textile
21	Pâte à papier et papier, édition
24	Industrie chimique et pharmaceutique
24.7	Fibres artificielles
27.1	Sidérurgie
29	Machines et équipements
DL	Équipements électriques et optiques
34.1	Véhicules automobiles
35.1	Construction navale
(Divers D)	Autres activités manufacturière (ex.: matières plastiques, métallurgie et minéraux)
E	Électricité, gaz et eau
F	Construction
G	Commerce de gros et de détail
H	Hotels et restaurants (Tourisme)
I	Transports
60	Transports terrestres et par conduites
60.1	Transports ferroviaires
61.1	Transports maritimes
61.2	Transports fluviaux
62	Transports aériens
64.1	Postes
64.2	Télécommunications
J	Intermédiation financière
K	Immobilier, services aux entreprises, conseil
72	Activités informatiques
N	Santé
92	Activités récréatives, culturelles et sportives (y compris les médias)
(Serv)	Services (en général)

¹ NACE Rév. 1.1, nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités est consultable à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html.

ANNEXE 9 : ANNEXE I-2-1 DE LA CIRCULAIRE DU 3 JUILLET 2006

Annexe I-2-1

Tableau recensant les aides et régimes d'aides pour le secteur agricole à remplir par les collectivités territoriales et leurs groupements

Référence Commission européenne	Intitulé de l'aide	N° d'aide	N° d'aides précédents	Date d'expiration	Co-financement		Secteur	Objectif principal	Objectif secondaire	Région(s) assistée(s)		Instrument d'aide
					Y	%				Nom	Art.87(3)	
	1	2	3	4	5a	5b	6	7	8	9a	9b	10

Description de l'instrument d'aide	Type d'aide	2000	2001	2002	2003	2004	Intensité d'aide par type et région	Nombre de bénéficiaires	Montant d'aide moyen par bénéficiaire	Remarques	Modifications
		M€	M€	M€	M€	M€					
11	12	13	13	13	13	13	14a	14b	14c	15	16

**Eléments à fournir en vue du rapport annuel régional
sur les régimes d'aides d'État
dans le secteur agricole**

Note explicative

Les régions inviteront les collectivités territoriales et leurs groupements à remplir le tableau pré-rempli qui leur sera communiqué dès sa réception par le secrétariat général aux affaires européennes, en provenance de la Commission, laquelle adresse un tableau chaque année N pour constituer, après ajouts et modifications de l'Etat membre, le rapport annuel de l'année N - 1.

Il correspond pour le secteur agricole au modèle de tableau ci joint en annexe I-2-1.

Il est conforme aux dispositions de l'annexe III B (Formulaire-type de présentation des rapports sur les aides d'État existantes) du règlement d'application n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

En application de l'article 23.2 des lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000 et de l'article 19.4 du règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003, le tableau devra contenir les informations demandées sur les régimes d'aides (ou aides individuelles indépendantes de tout régime d'aides) :

- approuvés par la Commission après notification dans les conditions prescrites par les lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000,
- ou publiés au JOUE et sur le site internet de la Commission après communication d'une fiche d'exemption à la Commission dans les conditions prévues par le règlement d'exemption agricole n° 1/2004 du 23 décembre 2003.

Ne peuvent pas figurer dans le rapport des aides ne remplissant pas l'une ou l'autre de ces conditions.

Ne sont pas concernées par ce rapport les aides admises dans le PDRN ou les DOCUP en application du règlement n°1257/1999 concernant le soutien au développement rural. Dans un souci de simplification, les tableaux de l'annexe I-1-1 intégreront les données relatives aux régimes et aux aides individuelles concernant les entreprises du secteur agro-alimentaire : celles dont l'activité et les produits finis relèvent de l'annexe I du traité CE feront simplement l'objet d'une ligne spécifique. Elles doivent néanmoins respecter la réglementation qui leur est propre.

Sur le tableau pré-rempli, dans le cadre défini ci-avant, les collectivités territoriales sont tenues de vérifier et, le cas échéant, de modifier les données se rapportant à chaque régime d'aides ou à chaque aide individuelle, et d'ajouter le montant des dépenses annuelles pour l'année N - 1.

Les paramètres 1-3 et 6-12 sont complétés préalablement par la Commission sur la base des informations extraites des décisions de la Commission sur les nouveaux régimes d'aides d'État, les aides ad hoc et les nouvelles exemptions par catégorie. Les autres paramètres (4, 5a, 5b et 13-15) doivent être fournis par les États membres. Comme les années précédentes, les données historiques doivent également être révisées au besoin. Les informations figurant dans le tableau ont été regroupées selon l'objectif principal de l'aide.

En cas de modification des données relatives à un régime d'aide ou à une aide individuelle, veuillez cocher d'une croix la colonne 15 (Modifications) et, dans les cellules où les données sont modifiées, inscrire les informations de préférence dans une autre couleur (bleu).

Les tableaux, une fois complétés, doivent être renvoyés pour le 10 mai de l'année N + 1 au plus tard, au préfet de région, par un envoi doublé par un courrier électronique.

On trouvera ci-après le descriptif par la Commission de chacune des colonnes du tableau :

- (0) Numéro de référence interne de la Commission
- (1) Intitulé de l'aide
- (2) Numéro de l'aide
- (3) Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- (4) Date d'expiration

Comme la Commission n'est pas toujours informée des régimes d'aide qui ne sont plus en vigueur, nous vous prions de bien vouloir indiquer ceux qui ont été abolis et ceux pour lesquels les derniers versements aux bénéficiaires ont été effectués. Lorsque tel est le cas, prière de le signaler par un «Y» dans cette colonne.

(5) Cofinancement

5a) Bien qu'il ne comprenne pas les financements communautaires proprement dits, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont invités à signaler par un «Y» toutes les mesures qui sont cofinancées.

5b) Pour permettre d'estimer la part du financement communautaire qui peut être considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, veuillez indiquer le pourcentage de l'aide nationale qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est financée à 75 % sur fonds communautaires et à 25 % sur ressources nationales, il convient d'inscrire le chiffre «25».

(6) Secteur

Les données se rapportent au secteur auquel l'aide était exclusivement destinée à la date de son approbation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau à deux ou trois chiffres de la NACE². Les catégories utilisées sont indiquées en annexe.

(7) Objectif principal

Les données se rapportent à l'objectif de l'aide à la date de son autorisation et non aux bénéficiaires finals de l'aide. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises (PME) est de venir en aide aux PME. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides ont finalement été versées à des PME n'est pas considéré comme un régime d'aides en faveur des PME si, à la date d'approbation de ces aides, il était ouvert à toutes les entreprises. Une liste de tous les objectifs est fournie en annexe. Dans le cas où un régime d'aide comporte plusieurs volets ayant chacun un objectif principal différent - un régime général d'aide au développement économique, par exemple, peut poursuivre des objectifs en matière de R&D, d'emploi et de formation – des entrées séparées doivent être prévues pour chaque volet.

(8) Objectif secondaire

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide était exclusivement destinée au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la R-D peut avoir pour objectif secondaire les PME si les aides sont destinées

² La NACE Rév.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. La liste complète des activités peut être consultée à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_fr.html.

exclusivement à ce type d'entreprises. À cet égard, l'ensemble des mesures approuvées en vertu du règlement (CE) 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) 70/2001, auront la «R-D» comme objectif principal et les «PME » comme objectif secondaire.

(9) Région(s) assistée(s)

9 a) Nom de la région

Si l'aide est destinée à une région déterminée, celle-ci doit correspondre au niveau II. de la NUTS.

9 b) Art. 87, par. 3

Une aide peut, à la date de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou à un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les catégories suivantes: «A» désigne les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), «CT», les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), qui sont entièrement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS³, «CP», les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui sont partiellement assistées et correspondent au niveau II de la NUTS, et «N», les régions non assistées.

Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

(10) Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

Quatre catégories ont été établies à cet effet. Chacune est représentée par une lettre (A, B, C ou D), suivie du chiffre 1 ou 2, selon qu'il s'agit, respectivement, d'une aide budgétaire (aide consentie sur le budget du gouvernement central) ou d'un allègement fiscal (aide procurée par le biais du système fiscal), et d'un A quand l'élément d'aide est connu. Par exemple, C1A désigne l'élément d'aide (A) d'un prêt à taux réduit (C1).

La première catégorie (A) comprend les aides intégralement transférées au bénéficiaire. En d'autres termes, l'élément d'aide y est égal à la valeur en capital de l'aide. Cette première catégorie a été subdivisée en deux groupes selon que l'aide est de nature budgétaire (A1) ou qu'elle est accordée par le biais du système fiscal ou du régime de sécurité sociale (A2). Entrent par exemple dans la catégorie A1A les dons, bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties.

Groupe B1. Prise de participation sous toutes ses formes (y compris la conversion de dettes). B1A désigne l'élément d'aide.

Groupe C. La troisième catégorie (C) regroupe les transferts dans lesquels l'élément d'aide est l'intérêt économisé par le bénéficiaire pendant la période où le capital transféré est à sa disposition. Le transfert financier prend la forme d'un prêt à taux réduit (C1) ou d'un report d'impôt (C2). Dans cette catégorie, les éléments d'aide (C1A/C2A) sont nettement inférieurs à la valeur en capital des transferts.

Groupe D1. Cette dernière catégorie couvre les garanties. Les éléments d'aide sont nettement inférieurs aux montants nominaux garantis, car ils correspondent à l'avantage que le bénéficiaire reçoit à titre gratuit ou à un taux inférieur à celui du marché lorsqu'une prime est versée pour couvrir le risque.

(11) Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

(12) Type d'aide

³ La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques de l'Union européenne. La liste intégrale se trouve à l'adresse http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nuts/home_regions_fr.html.

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides (S), l'application individuelle d'un régime d'aides (IA) et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aide *ad hoc*) (AH). La distinction entre le type (IA) et (AH) est importante, dans la mesure où le chiffre relatif aux dépenses de type (IA) devrait déjà être inclus dans le chiffre relatif au régime concerné.

(13) Dépenses

- En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives pour le fisc). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires.
- Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Pour les catégories B, C et D, il convient d'indiquer séparément à la fois le montant total concerné et l'élément d'aide correspondant (se terminant par la lettre «A»).
- Les chiffres relatifs aux dépenses devront couvrir l'ensemble des mesures d'aide nationales, y compris celles qui sont co-financées. Toutefois, le financement communautaire proprement dit ne devra pas figurer dans cette colonne.
- Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée, ce qui veut dire que, pour les États membres de la zone euro, c'est l'euro qui doit être utilisé à compter de 2002.
- Les données historiques devraient également être révisées au besoin.
- Le cas échéant, si certaines données ne sont pas disponibles pour un petit nombre de régimes mineurs, la pratique consistant à utiliser des estimations fondées sur les dépenses des années précédentes est maintenue.

(14) Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

- l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
- le nombre de bénéficiaires
- le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

(15) Remarques

(16) Modifications

Veillez cocher cette colonne d'une croix si le régime d'aides ou l'aide individuelle en question ont été modifiés.

Liste des objectifs principaux et secondaires

(- La liste des objectifs directement issus des rubriques d'aides présentes dans les lignes directrices agricoles du 1^{er} février 2000 est surlignée,
- sont soulignées les aides relevant d'autres textes communautaires spécifiques au secteur agricole).

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles pour la protection de l'environnement, l'hygiène ou le bien-être animal

Aides aux investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Aides agro-environnementales

Aides aux zones soumises à restrictions environnementales

Aides aux zones défavorisées

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole

Aides à la suppression de capacités de production, de transformation ou de commercialisation

Aides pour réparer les dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements exceptionnels

Aides pour réparer les dommages résultant des phénomènes climatiques

Aides pour lutter contre les maladies animales ou des végétaux

Aides au paiement de primes d'assurance

Aides au démarrage de groupements de producteurs

Aides au remembrement

Aides aux coûts de contrôle de produits de qualité

Aides au secteur de l'élevage

Aides en fonctionnement liées à la protection de l'environnement

Aides et assistance technique pour encourager des productions de qualité

Aides à la publicité des produits agricoles

Aides en prêts bonifiés à court terme

Aides pour les tests EST

Aides au secteur de l'abattage des animaux

Aides à l'emploi

Aides dans le domaine énergétique

Aides dans le domaine de l'environnement

Aides régionales (non classées ailleurs)

Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté

Aides à la recherche développement

Aides en capital risque

Aides aux P.M.E.

Aides à la formation

Aides sous forme de garanties

Aides au commerce et à l'exportation

Culture et conservation du patrimoine

Aides sectorielles

Liste des secteurs

Code NACE⁴

- 01 Agriculture, chasse et activités de service correspondantes
- 02 Forêt, secteur bois et activités de service correspondantes
- 05 Pêche, cultures marines et activités de service correspondantes
- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 51 Tout négoce et activités de commissionnaires, excepté pour les véhicules à moteur et les motocycles
- 52 Commerce de détail
- 60 Transport terrestre, transport par pipelines
- 63 Activités de transport, activités des agences de voyage
- 73 Recherche et développement
- 74 Services aux entreprises, incluant les expertises, la recherche de marchés, les relations publiques, la publicité

⁴ NACE Rev. 1.1 Statistical Classification of Economic Activities in the European Community. For full listing, http://europa.eu.int/comm/eurostat/ramon/nace_rev1_1/nace_rev1_1_en.html